



**DECISION N°125/ARCOP/CRD/DEF DU 20 AOUT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LES RECOURS
DE MBAKOL ENTREPRISE SARL ET DE ATRIUM BTP ET SERVICES SUARL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE N° T_DCT_007 PORTANT
TERRASSEMENTS GENERAUX SUR 10 HA DU PROGRAMME SICAP VDN3 /MER,
LANCE PAR LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT SA (SICAP SA).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU le décret n° 2024-223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

VU les quittances n°100012025005511 du 23 juillet 2025 et n°100012025005643 du 28 juillet 2025, représentant les frais de traitement ;

VU les décisions N°064/2025/ARCOP/CRD/SUS du 31 juillet 2025 et N°059/2025/ARCOP/CRD/SUS du 25 juillet 2025 ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; en présence de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision.

Par lettres enregistrées les 23 et 29 juillet 2025 au service courrier de l'ARCOP sous les numéros 2670 et 2740, la société MBAKOL SARL et ATRIUM BTP ET SERVICES ont saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché portant terrassements généraux sur 10 ha du programme SICAP VDN3 /Mer dans le cadre de l'appel d'offres ouvert N° T_DCT_007.

Considérant que ces recours portent sur la même procédure de passation du marché lancée par la même autorité contractante, il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures et d'y statuer par une décision unique.

LES FAITS

La SICAP SA a inscrit, dans son budget d'investissement, la réalisation des travaux de viabilisation du programme SICAP VDN3/MER et a l'intention d'utiliser une partie de ces ressources pour effectuer des paiements au titre de l'appel d'offres ouvert N°T_DCT_N°007, relatif aux travaux de terrassements généraux, constituant un lot unique.

Dans ce cadre, la SICAP SA a sollicité des offres, sous plis fermés, de la part de candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requis.

Le 19 juin 2025, la Commission des marchés de la SICAP SA s'est réunie pour procéder à l'ouverture des plis reçus dans les délais requis.

Au total, onze (11) offres ont été enregistrées. Les montants proposés par les soumissionnaires ont été consignés dans le tableau ci-après :

Numéro	Soumissionnaire	Montant F CFA
1	GSE	276 144 000 HT
2	GROUPEMENT EGCC/ECDS	367 176 942 TTC
3	KFE	413 240 130 TTC
4	G3A SARL	214 116 200 HT
5	HICH TECHNOLOGY AFRICA	297 532 280 TTC
6	MBAKOL ENTREPRISE	265 628 856 TTC
7	ALTRIUM BTP ET SERVICES	227 860 714 TTC



8	ESCI SA	292 245 835 HT
9	KELIMANE ENTREPRISE SARL	365 183 000 TTC
10	GEYSERCO SUARL	253 131 300 HT
11	MFC INTERNATIONAL	367 344 508 TTC

Suite à l'évaluation des offres, la Commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise HIGH TECHNOLOGY AFRICA pour un montant de deux cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt (297 532 280) francs CFA TTC.

Informées du rejet de leurs propositions, les sociétés MBAKOL ENTREPRISE et ATRIUM BTP ET SERVICES ont, le 18 juillet 2025, introduit auprès de l'Autorité contractante deux recours gracieux, demeurés sans effet satisfaisant.

En conséquence, les requérants ont saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP, par le dépôt de recours contentieux reçus les 23 et 29 juillet 2025, enregistrés au service courrier sous les numéros correspondants.

Par décisions n° 064/2025/ARCOP/CRD/SUS du 31 juillet 2025 et n° 059/2025/ARCOP/CRD/SUS du 25 juillet 2025, le Comité de Règlement des Différends (CRD) a déclaré les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, et invité l'Autorité contractante à produire ses observations ainsi qu'à transmettre l'ensemble des pièces afférentes à la procédure.

En exécution de cette mesure, l'Autorité contractante a, par courrier parvenu à l'ARCOP le 11 août 2025, communiqué les documents requis pour l'instruction des recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DES RECOURS

MBAKOL Entreprise informe, que par lettre du 15 juillet 2025, la SICAP SA lui a notifié le rejet de son offre. Estimant avoir proposé une offre conforme et moins disante que celle de l'attributaire, elle a introduit un recours gracieux dans l'espoir de voir la SICAP reconsidérer sa décision. Malheureusement, soutient-elle, la SICAP lui a répondu en invoquant une non-conformité de sa ligne de crédit.

MBAKOL avance que cette décision viole radicalement l'article 44 du Code des marchés publics qui dit que : « *La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :*

- *des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;*
- *la présentation des états financiers accompagnés de l'attestation de visa établie par un membre de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Sénégal (ONECCA) ou un organisme assimilé pour les entreprises non sénégalaises ;*



- *une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires annuel du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles;*
- *le numéro d'identification unique ;*
- *une déclaration de bénéficiaire effectif en cas de groupement. »*

La société MBAKOL ENTREPRISE rappelle qu'elle a, dans le cadre de son offre, produit l'ensemble des pièces exigées par le dossier d'appel d'offres, à savoir :

- des états financiers dûment certifiés ;
- une garantie de soumission d'un montant de 7 500 000 F CFA ;
- une attestation de ligne de crédit d'un montant de 225 000 000 F CFA, délivrée par une banque régulièrement constituée et agréée par le Ministère des Finances et du Budget.

Elle ajoute qu'en sus de ces garanties, le matériel mis à disposition pour l'exécution des travaux représente une valeur supérieure à un milliard de francs CFA, démontrant ainsi sa pleine capacité à réaliser le marché

En conséquence, et au regard du principe de bonne gestion des deniers publics ainsi que de l'exigence d'économie dans la dépense publique, la société MBAKOL ENTREPRISE sollicite du CRD l'annulation de la décision querellée et son rétablissement dans ses droits.

S'agissant de la société ATRIUM BTP ET SERVICES, celle-ci indique que, par lettre n° E-02846 du 15 juillet 2025, la SICAP SA lui a notifié son élimination de la procédure, et ce alors qu'elle avait présenté une offre moins disante d'un montant de deux cent vingt-sept millions huit cent soixante mille sept cent quatorze (227 860 714) F CFA TTC.

Elle souligne que cette décision a été prise au profit de l'entreprise HIGH TECHNOLOGY AFRICA, attributaire provisoire pour un montant de deux cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent trente-deux mille deux cent quatre-vingts (297 532 280) F CFA TTC, soit une différence de soixante-neuf millions cinq cent soixante et onze mille cinq cent soixante-six (69 571 566) F CFA.

La société ATRIUM BTP ET SERVICES précise que, par lettre de référence n° 03016 DCT/SCT/SEC en date du 24 juillet 2025, la SICAP SA a motivé son rejet sur les fondements suivants :

- la production d'attestations de services jugées non similaires aux travaux objets du marché
- l'absence de références établies pour le personnel technique proposé ;
- la non-production du curriculum vitae (CV) du topographe ainsi que de ses diplômes.



La société ATRIUM BTP ET SERVICES estime que les motifs de rejet qui lui ont été opposés sont particulièrement contestables. Elle fait valoir, en premier lieu, que le Code des marchés publics (CMP) n'exige pas la réalisation de travaux strictement identiques, mais seulement analogues à ceux faisant l'objet du marché. À cet égard, elle rappelle avoir exécuté des travaux de terrassement de grande envergure, dûment attestés, notamment :

- l'Escadron de Surveillance et d'Intervention de Bignona, couvrant plus de dix (10) hectares ;
- des travaux de dallage, d'assainissement et de VRD réalisés pour BATIPLUS, s'étendant sur plus de sept (7) hectares.

En second lieu, ATRIUM soutient que les griefs relatifs à l'absence de références pour le personnel technique et à la non-production du CV et des diplômes du topographe constituent des irrégularités mineures. Selon elle, l'Autorité contractante aurait dû solliciter des compléments de dossier, ces pièces n'étant pas, par nature, éliminatoires. Elle relève, à cet égard, ne pas comprendre comment l'entreprise attributaire a pu, de son côté, régulariser certains documents manquants (tels que les états financiers ou l'attestation de non-faillite) lors du dépouillement, alors qu'aucune correspondance, convocation ou demande formelle ne lui a été adressée pour compléter son offre.

Enfin, ATRIUM invoque les principes directeurs des marchés publics, à savoir l'égalité de traitement des candidats, l'économie et la transparence. Elle soutient qu'au regard de ces principes, et compte tenu du caractère moins disant de son offre, la SICAP SA aurait dû lui offrir la possibilité de compléter son dossier avant de prononcer son rejet.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SICAP SA indique qu'à la suite de la correspondance de la société MBAKOL ENTREPRISE, en date du 18 juillet 2025, elle a procédé à un examen attentif de la proposition de cette dernière. Elle précise toutefois que l'offre n'a pas été retenue, la ligne de crédit produite étant rédigée en ces termes : « *dans nos livres, pourrait bénéficier* ».

Selon l'Autorité contractante, une telle formulation ne satisfait pas aux exigences de clarté et de garantie prévues dans le dossier d'appel d'offres, lesquelles imposent un engagement bancaire ferme et dépourvu d'ambiguïté.

S'agissant de la société ATRIUM BTP ET SERVICES, la SICAP SA rappelle que les critères de qualification ne se réduisent pas au seul aspect financier de l'offre. Ils englobent également l'évaluation des références techniques similaires, le niveau de technicité du personnel ainsi que le chiffre d'affaires de l'entreprise.

À l'issue de son analyse, la SICAP a relevé les insuffisances suivantes :



- les attestations de services produits par ATRIUM BTP concernent principalement des travaux de construction de bâtiments, alors que le dossier d'appel d'offres exigeait des références en terrassements similaires ;
- le personnel technique proposé, bien qu'expérimenté, ne justifie pas de références sur des projets comparables à l'objet du marché ;
- le curriculum vitae (CV) du topographe ainsi que ses diplômes n'ont pas été fournis, entraînant une non-conformité manifeste au regard des exigences du DAO.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur :

- la disqualification de la société MBAKOL ENTREPRISE, motivée par la formulation jugée non conforme de son attestation de ligne de crédit ;
- la rejet de la candidature d'ATRIUM BTP ET SERVICES, fondé sur la non-conformité des attestations produites pour les marchés similaires, la non-production du curriculum vitae (CV) et des diplômes du topographe et l'absence de références précises du personnel technique.

EXAMEN DU LITIGE

Sur le rejet de la candidature de MBAKOL ENTREPRISE SARL

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du Code des Obligations de l'Administration (COA), les acheteurs publics peuvent requérir des candidats aux marchés toute justification concernant notamment les moyens matériels, humains et financiers dont ils disposent ;

Que pour donner corps à cette disposition du COA, l'article 44 du Code des Marchés publics fait obligation aux candidats de justifier les capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que dans le cadre du marché querellé, le critère de qualification sur la capacité financière est mentionné dans le dossier d'appel d'offres ainsi qu'il suit : « le Candidat doit établir qu'il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit autres que l'avance de démarrage éventuelle à hauteur de soixante-quinze millions (75 000 000) FRANCS CFA » ;

Que pour justifier cette exigence, le requérant a produit une attestation de ligne de crédit délivrée par la société MICROSEN libellée ainsi qu'il suit « MBAKOL ENTREPRISE SARL, dans nos livres, pourrait bénéficier de lignes de crédit nettes et d'autres engagements contractuels pour un montant de deux cent vingt-cinq millions (225 000 000) Francs CFA, pour l'exécution du marché pour les travaux de terrassements généraux sur 10 ha du programme SICAP VDN3 /Mer » ;



Considérant que la finalité de cette exigence est de garantir que le futur titulaire dispose, pour une période définie, des moyens financiers nécessaires à la bonne exécution des travaux, en attendant le règlement des situations de paiement ;

Qu'à cet égard, le document produit doit traduire un engagement ferme et explicite de la part de l'établissement bancaire émetteur ;

Que le critère relatif à la disponibilité d'avoir en liquidités et/ou lignes de crédit constitue une preuve de l'existence d'une assise financière suffisante du titulaire pour mener à bien l'exécution du marché ;

Considérant que le libellé de l'attestation produite, par son caractère hypothétique (« *pourrait bénéficier* »), ne permet pas à l'Autorité contractante de s'assurer de l'existence d'un soutien bancaire ferme ;

Qu'il en résulte que la Commission des marchés a valablement conclu que la société MBAKOL ENTREPRISE ne satisfaisait pas au critère d'accès au financement ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de MBAKOL ENTREPRISE mal fondé.

Sur le rejet de la candidature de ATRIUM BTP ET SERVICES

En ce qui concerne le cv et les diplômes du topographe et les références incomplets du personnel technique

Considérant que l'article 27 nouveau du Code des Obligations de l'Administration (COA) dispose que l'autorité contractante peut exiger des candidats toute justification relative notamment :

- aux moyens matériels, humains et financiers dont ils disposent ;
- à l'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celles faisant l'objet du marché ;

Qu'aux termes de l'article 44 du Code des Marchés publics, les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j), lorsqu'ils ne sont pas fournis ou apparaissent incomplets, demeurent exigibles dans un délai n'excédant pas celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant qu'en l'espèce, le curriculum vitae (CV) du topographe ainsi que ses diplômes n'ont pas été produits par le requérant dans son dossier de soumission ;

Considérant également que, si l'offre d'ATRIUM BTP ET SERVICES comportait une liste du personnel d'encadrement affecté aux travaux, mentionnant leur qualification et leur expérience en nombre d'années, elle ne précisait pas les références sur des projets similaires à celui objet du marché ;



Qu'en application des dispositions précitées de l'article 44, il appartenait à la SICAP SA d'inviter le requérant à compléter son dossier par la production des pièces manquantes ou incomplètes ;

Qu'il s'ensuit que, sur ce point, le recours d'ATRIUM BTP ET SERVICES doit être déclaré fondé.

En ce qui concerne la non-conformité des attestations produites pour les marchés similaires

Considérant que les attestations produites par ATRIUM BTP se rapportent principalement à des travaux de construction de bâtiments, tandis que le dossier d'appel d'offres exigeait, au point 3.2 b des DPAO, des références en terrassements similaires, en ces termes : *« pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2a, une expérience minimale de travaux de viabilisation dans les principales activités suivantes : terrassements généraux »* ;

Considérant que le requérant a produit, dans son offre initiale, des attestations de services faits établies par la Gendarmerie nationale et par BATIPLUS, relatives à des constructions de bâtiments, sans toutefois préciser si celles-ci incluaient effectivement des travaux de terrassement ;

Considérant que, dans son recours contentieux, ATRIUM soutient que les marchés de construction en question intégraient des travaux de terrassement, et qu'au cours de l'instruction, il a versé au dossier une attestation complémentaire précisant que les prestations réalisées comprenaient bien de tels travaux ;

Considérant toutefois que l'article 44 du Code des Marchés publics impose à l'autorité contractante de solliciter des informations complémentaires uniquement en cas de documents manquants ou incomplets, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les documents ayant été produits mais ne répondant pas pleinement aux exigences requises ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de la clause 28.1 des DPAO, l'autorité contractante dispose de la faculté, et non de l'obligation, de demander des éclaircissements aux candidats sur le contenu de leurs offres ;

Qu'il appartenait donc au requérant de fournir, dès le dépôt de son offre, l'ensemble des pièces nécessaires et probantes pour établir sa capacité à exécuter le marché ;

Qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société ATRIUM BTP non fondé, et d'ordonner en conséquence son rejet, ainsi que la poursuite de la procédure de passation du marché.



PAR CES MOTIFS :

1. Constate que, pour justifier sa capacité de financement, la société MBAKOL ENTREPRISE a produit une attestation de ligne de crédit dont le libellé ne présente pas le caractère ferme exigé par le dossier d'appel d'offres, et la déclare dès lors non conforme ;
2. Dit que l'Autorité contractante était fondée à écarter l'offre de la société MBAKOL ENTREPRISE pour non-conformité de l'attestation de crédit produite ;
3. Constate que la société ATRIUM BTP ET SERVICES a fourni, dans son offre, une liste du personnel d'encadrement affecté aux travaux, mentionnant leurs qualifications et années d'expérience, mais sans préciser leurs références sur des projets similaires à ceux visés par le marché ;
4. Constate qu'ATRIUM BTP a versé, au stade de l'instruction, une attestation complémentaire précisant que les services de construction pour lesquels elle avait produit des attestations de services faits incluaient également des travaux de terrassement ;
5. Dit qu'en l'espèce, les documents produits sont complets et suffisamment détaillés, rendant inapplicables les dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics relatives aux compléments d'information ;
6. Constate que la commission des marchés n'a pas estimé opportun de solliciter des éclaircissements auprès du requérant, et rappelle qu'il appartenait à ce dernier de fournir, dès le dépôt de son offre, l'ensemble des pièces probantes permettant d'établir sa capacité à exécuter le marché ;
7. Rejette en conséquence les recours introduits et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché conformément aux dispositions applicables.
8. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier à la société MBAKOL ENTREPRISE, à ATRIUM BTP ET SERVICES, à la Société Immobilière du Cap-Vert SA (SICAP SA) ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 15/09/2025



Les membres du CRD

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 15/09/2025



Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 15/09/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 15/09/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 15/09/2025



